La Cimade
L'humanité passe par l'autre

Décryptage de la loi asile et immigration

Version du 1er août 2018 après son adoption définitive par l'Assemblée nationale

La loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a été adoptée définitivement par l'Assemblée nationale le 1er août 2018, après un rejet du texte en deuxième lecture par le Sénat le 31 juillet. Depuis sa présentation le 21 février en conseil des ministres, il a connu de nombreuses modifications à la marge. Mais au final, le texte est presque identique au projet de loi initial et la philosophie reste la même : il est dangereux et consacre une véritable chute de droits pour les personnes étrangères. Il va considérablement dégrader la situation d'un très grand nombre de personnes étrangères par un affaiblissement de garanties et droits fondamentaux, et l'accentuation de la maltraitance institutionnelle.

Hormis de rares mesures protectrices, cette loi instaure principalement des mesures renforcées de restrictions, de contrôles et de « tris », à des fins d'empêchement d'entrée ou d'expulsion et de bannissement du territoire. En cela, elle vient amplifier la politique migratoire actuelle, déjà fortement attentatoire à la dignité et au respect des droits fondamentaux des personnes.

Ce dossier vise à alerter sur les conséquences délétères pour les personnes étrangères d'une loi qui, par ailleurs, ne répond pas aux enjeux migratoires de notre temps. La Cimade appelle à une autre politique migratoire en totale rupture avec celles menées ces dernières années.

ASILE : RÉDUIRE LES DÉLAIS AU DÉTRIMENT DES DROITS 3

L'ACCUEIL SOUS SURVEILLANCE 4

DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR EN PARALLÈLE D'UNE DEMANDE D'ASILE : UN DROIT EXISTANT LIMITÉ 5

SUSPICION RENFORCÉE ENVERS LES PARENTS D'ENFANTS FRANÇAIS 6

JEUNES EN DANGER : LES ENFANTS SUSPECTÉS AVANT D'ÊTRE PROTÉGÉS 6

LA FRANCE ENTERRE LE DROIT DU SOL POUR LES JEUNES QUI GRANDISSENT À MAYOTTE 7

DES DISPOSITIONS TROP LÉGÈRES POUR PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES 8

POUR LA RECONNAISSANCE DE L'INSERTION DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS SANS-PAPIERS 9

PERSONNES MALADES : LES PRÉFETS OFFICIELLEMENT AUTORISÉS À RÉALISER DES CONTRE-ENQUÊTES MÉDICALES 10

DOUBLER LA DURÉE DE RÉTENTION : PLUS DE SOUFFRANCE DES PERSONNES, MAIS PAS PLUS D'EXPULSIONS 11

METTRE FIN À L'ENFERMEMENT DES ENFANTS EN RÉTENTION 12

RÉTENTION : EXPULSER SANS ATTENDRE LA DÉCISION DU JUGE 13

UNE RETENUE QUI DEVIENT UNE GARDE À VUE BIS 14

MULTIPLIER LES POSSIBILITÉS D'EXPULSION FORCÉE ET LES MESURES DE CONTRÔLE 14

BANNIR, PÉNALISER ET PRÉCARISER 15

UNE JUSTICE D'EXCEPTION PAR VISIO-CONFÉRENCE 16

OUTRE-MER : UN RÉGIME D'EXCEPTION ILLÉGAL QUI JUSTIFIE DES DROITS AU RABAIS ET PERMET DES ABUS 17

PRISON : (TOUJOURS) PAS L'OMBRE D'UN DROIT 18

PÉRENNISER LA DOUBLE PEINE 19

LA SOLIDARITÉ DOIT ÊTRE ENCOURAGÉE, NON CRIMINALISÉE 19

EGM
ÉTATS GÉNÉRAUX DES MIGRATIONS

La Cimade est un membre actif des États généraux des migrations, qui rassemblent près de 500 associations, collectifs, acteurs de terrain présents dans toute la France, déterminés à mettre en évidence les initiatives d'accueil développées dans les territoires, et à construire collectivement des propositions pour démontrer qu'une autre politique migratoire est possible.

ASILE : RÉDUIRE LES DÉLAIS AU DÉTRIMENT DES DROITS

Au prétexte de la réduction du délai d'instruction, la loi fragilise la procédure de demande d'asile en multipliant les procédures accélérées ou encore en supprimant le recours suspensif pour un grand nombre de cas de demandes d'asile.

Ce que prévoit la loi

La loi réforme les procédures de demande d'asile en considérant que les personnes en quête d'asile sont pleinement informées et peuvent faire valoir leurs droits facilement. Comme si elles n'avaient pas besoin d'accompagnement, d'un toit, de temps et de confiance pour pouvoir expliquer leur situation après un parcours d'exil trop souvent épuisant.
Si, à leur arrivée sur le territoire, elles mettent plus de 90 jours (60 jours en Guyane) à se décider pour déposer une demande d'asile, les personnes verront leur situation examinée en procédure accélérée, sans droit à l'hébergement ni à la moindre allocation.
Pour celles et ceux qui auront la chance de ne pas tomber sous le coup de cette procédure, qui concernait en 2016 40 % des demandes et 39 % en 2017, les modalités d'examen des demandes à l'Office français pour les réfugiés et les apatrides (Ofpra) et à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) seront modifiées. Si le délai de recours à la Cour reste finalement d'un mois, le délai de dépôt et d'instruction des demandes pourrait être réduit par décret comme cela est expérimenté en Guyane. La demande d'un avocat gratuit (aide juridictionnelle) ne fera que suspendre ce délai. Dans de nombreux cas, l'audience se fera par visio-conférence.
Enfin, certaines personnes n'auront même pas le droit de rester en France le temps que soit examiné leur recours par la CNDA après le rejet de leur demande par l'OFPRA : les personnes originaires de pays dit « sûrs », celles qui demandent un réexamen de leur demande ou qui sont considérées comme des menaces à l'ordre public, devront saisir rapidement le juge administratif pour avoir le droit de rester pendant l'examen du recours à la CNDA. Dans ce cas, elles pourraient être assignées à résidence ou enfermées en rétention pendant l'examen de ce recours. Le Gouvernement pourra par ordonnance modifier les compétences des juges administratifs et il est à craindre que ces personnes n'auront pour juge de l'asile qu'un juge unique des tribunaux administratifs.
Il est également prévu une systématisation de la fin de protection : certaines infractions prévoient désormais la cessation automatique du statut, ce qui n'était qu'une possibilité jusqu'à présent, et ce dès qu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une « menace pour la sécurité publique », ou qu'elle a commis un délit « puni de dix ans d'emprisonnement ».
Toutes ces mesures, qui vont à l'encontre du droit d'asile et du droit européen, ne visent qu'à dissuader les personnes de demander la protection de la France et à les priver de toute ressource.

Propositions de La Cimade

- **Rendre le recours suspensif pour toutes les personnes qui demandent l'asile.**
- **Supprimer les procédures accélérées.**

La demande d'asile en 2017 : répartition par type de procédures

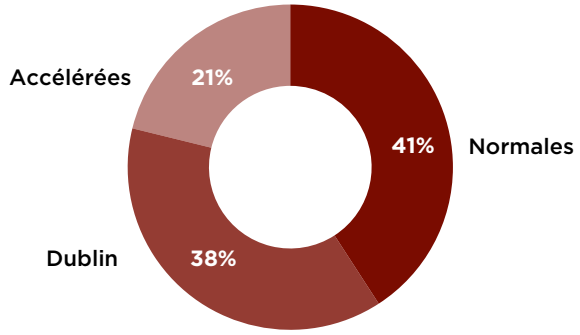

Le texte prévoit de répartir et cantonner les personnes demandant l'asile dans certaines régions.

Ce que prévoit la loi

La loi prévoit de répartir les demandeurs dans les régions françaises en conditionnant le versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et l'hébergement dans un centre d'hébergement à la résidence dans cette région qu'elles ne pourront quitter sans autorisation. Si elles le font, les conditions d'accueil seront irrévocablement retirées. Les personnes provenant d'un pays considéré comme « sûr », formulant un réexamen ou faisant l'objet d'une décision de transfert, pourront se voir assignées à résidence ou être placées en rétention et l'allocation sera remplacée par des aides matérielles.

Cela placera de plus en plus de personnes dans une situation de dénuement complet. La loi prévoit que les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) chargés de la gestion de l'hébergement d'urgence adressent mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) la liste des personnes hébergées, qui sont réfugiées ou demanderesses d'asile. S'il s'agit en premier lieu de ne plus verser le montant additionnel de l'ADA aux personnes ainsi hébergées, cette mesure rend pérenne les contrôles de situations administratives des personnes hébergées, prônée par la circulaire Collomb du 12 décembre 2017.

Propositions de La Cimade

- **Garantir aux personnes demandant l'asile le bénéfice des conditions d'accueil et un droit au travail tout au long de la procédure.**
- **Prévoir un droit inconditionnel à l'accueil et au maintien en hébergement d'urgence de toutes les personnes au regard du seul critère de détresse.**

La demande d'asile en 2017 selon le mode d'hébergement

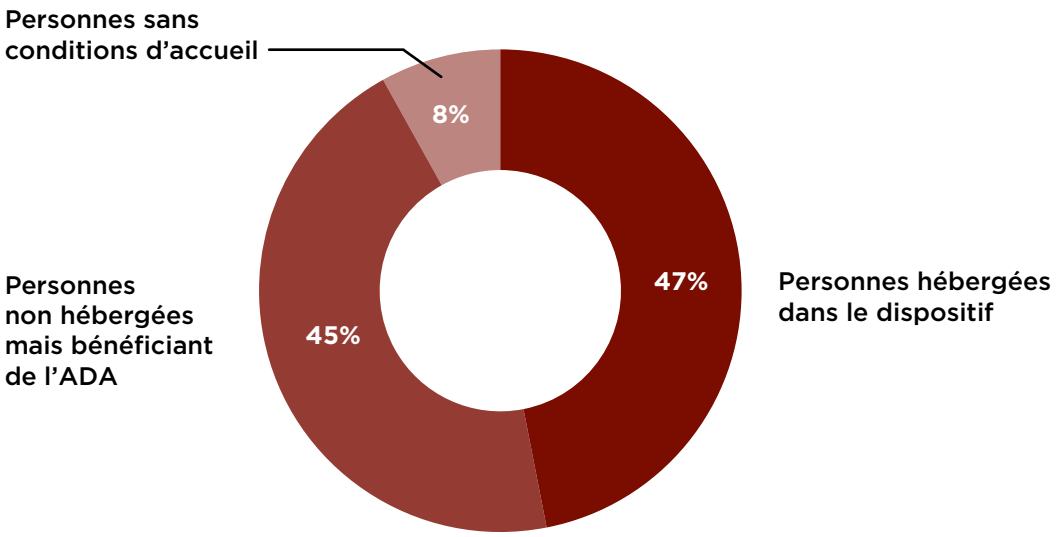

Source : ministère de l'intérieur et Ofii.

DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR EN PARALLÈLE D'UNE DEMANDE D'ASILE : UN DROIT EXISTANT LIMITÉ

En explicitant la manière de déposer une demande de titre de séjour en parallèle d'une demande d'asile et la procédure en cas de refus de cette demande au titre du séjour, la loi limite ce droit pour mieux en exclure certaines personnes.

Ce que prévoit la loi

La loi prévoit la possibilité de demander, en parallèle de l'instruction d'une demande d'asile par la France, un titre de séjour pour un autre motif. Ce droit existe déjà, même si en pratique, nombre de guichets refusent, de manière illégale, d'enregistrer ces doubles demandes.

En explicitant ce droit, la loi en profite pour en exclure certaines personnes :

- Les personnes dublinées n'auront pas à être informées de ce droit dont elles disposent pourtant aujourd'hui.
- Le dépôt de la demande de titre de séjour sera encadré dans un délai, au-delà duquel il sera obligatoire de justifier de « circonstances nouvelles ». Pour les personnes qui n'ont pas respecté ce délai, il est à craindre la multiplication des refus verbaux aux guichets, les questions inquisitrices pour les personnes malades ou encore les difficultés rencontrées par celles et ceux qui, déboutées de leur demande d'asile, auraient un travail, se seraient intégrées, seraient restées en France, y auraient construit leur vie, mais se verront empêchées de déposer une demande de titre de séjour, plus tard au motif de l'absence de « circonstances nouvelles ».

Par ailleurs, la loi attaque le droit au recours pour les personnes déboutées du droit d'asile ayant déposé une demande de titre de séjour :

- Les préfets auront la possibilité de notifier une OQTF sur le seul fondement du refus de la demande d'asile (6° alinéa de l'article L.511-1, I), sans devoir viser le refus de séjour concomitamment opposé ; cette mesure réduit le droit au recours contre la décision notifiée, en faisant du refus d'octroi de protection au titre de l'asile le fondement unique de l'obligation de quitter le territoire.
- Le délai de recours pour les personnes déboutées du droit d'asile ayant en parallèle tenté de faire valoir leur droit au séjour est réduit à quinze jours.

Au lieu de simplifier les démarches, cette disposition maintiendra donc plus de personnes dans l'irrégularité. Près de 60 000 personnes déboutées seront possiblement entravées dans leur accès au séjour.

Proposition de La Cimade

— **Permettre à toute personne en demande d'asile, y compris en cas d'application du règlement Dublin, de solliciter, à tout moment, un titre de séjour sur un autre fondement.**

SUSPICION RENFORCÉE ENVERS LES PARENTS D'ENFANTS FRANÇAIS

Au prétexte de lutter contre les reconnaissances frauduleuses d'enfants français, le texte complexifie la procédure de reconnaissance de filiation prévue par le Code civil et l'accès à un titre de séjour, fragilisant la situation de nombre d'enfants nés de père ou mère étrangers. Ce texte propose des mesures attentatoires à l'intérêt de tous les enfants, français et étrangers, nés de couples non mariés.

Ce que prévoit la loi

La loi porte une très grave atteinte aux droits des enfants nés de couples non mariés. Il remet en question leur lien de filiation, leur nom de famille et la nationalité.

En premier lieu, une pratique illégale courante est légalisée : exiger du parent de nationalité française, la preuve de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, pour que le parent étranger puisse déposer une demande de titre de séjour. Les enfants dont le parent français est absent seront doublement pénalisés, car le parent étranger qui s'occupe d'eux ne pourra pas être régularisé. Les parents qui ne disposent pas d'une décision officielle, notamment de justice, pour prouver qu'ils s'occupent de leur enfant auront plus de difficultés à lui donner un nom, une nationalité et une situation stable.

Ensuite, le ministère de l'intérieur s'attaque au Code civil et à la procédure de reconnaissance de la filiation. En contradiction avec l'article 62 de ce Code, toute personne devra désormais justifier de son identité et de son domicile pour reconnaître son enfant. En cas de doute de la part de l'officier d'état civil, s'ensuivra un véritable parcours du combattant pour justifier de la filiation. En attendant, l'enfant, quel que soit son âge, verra son nom de famille et son identité laissés en suspens.

Cette situation ubuesque et douloureuse est déjà le lot de nombreux enfants à Mayotte où est déjà appliquée cette procédure infamante. Une personne accompagnée par La Cimade a eu huit récépissés en deux ans pendant l'enquête de reconnaissance frauduleuse de paternité. Et pendant ce temps-là, le doute persistait sur le nom de famille et la nationalité de l'enfant.

Proposition de La Cimade

— **Ne pas entraver la possibilité pour les parents d'enfants français de reconnaître leur enfant et d'obtenir un titre de séjour.**

JEUNES EN DANGER : LES ENFANTS SUSPECTÉS AVANT D'ÊTRE PROTÉGÉS

En raison de la suspicion généralisée à l'égard des mineur·e·s isolé·e·s étrangers et étrangères, le texte crée un véritable fichier biométrique des enfants. Ce fichier va à l'encontre du droit à la protection garantit par la Convention internationale des droits de l'enfant.

Ce que prévoit la loi

Lea loi prévoit, au prétexte de mieux lutter contre l'entrée et le séjour irrégulier des personnes étrangères en France et de garantir la protection de l'enfance, de relever et mémoriser les empreintes digitales et la photo de mineur·e·s isolé·e·s étrangers et étrangères, systématiquement suspecté·e·s de mentir sur leur âge. Ces données seront conservées pendant la prise en charge des jeunes et si elle n'intervient pas, versées dans le fichier des étrangers.

Or, le refus des conseils départementaux de reconnaître leur minorité ne les rend pas majeur·e·s pour autant : plus de la moitié des jeunes considéré·e·s majeure·e·s par l'aide sociale à l'enfance sont ensuite reconnu·e·s mineur·e·s par le juge des enfants. Un·e jeune en danger a le droit et la possibilité de saisir le juge des enfants et en cas de doute, la présomption de minorité prévaut. Il s'agit donc d'un fichage qui concernera des enfants. La loi prévoit d'ailleurs désormais que les données puissent être relevées « dès que la personne se déclare mineure ». De plus, une mission d'expertise diligentée par le Premier ministre a relevé qu'il n'existait aucune donnée pour mesurer le supposé « nomadisme » des jeunes. La suspicion généralisée de fraude empêche surtout de mettre en avant le fait que les départements sont les premiers, lorsque des mineur·e·s sont orienté·e·s par le parquet dans le cadre de la répartition nationale, à pratiquer eux-mêmes la double évaluation (remise en cause de l'évaluation initiale) et/ou à refuser la prise en charge de ces jeunes.

La création d'un tel fichier est disproportionnée et illégitime.

Proposition de La Cimade

— **Assurer une protection et une prise en charge adaptées aux besoins spécifiques des enfants plutôt que s'obstiner à les ficher.**

LA FRANCE ENTERRE LE DROIT DU SOL POUR LES JEUNES QUI GRANDISSENT À MAYOTTE

Les enfants qui naîtront à Mayotte de parents non munis d'un titre de séjour depuis au moins trois mois n'accéderont plus à la nationalité française à leur adolescence, malgré leur ancienneté de résidence en France. Et les enfants né·e·s avant l'adoption de la loi ne deviendront Français·es que si l'un de leurs parents est en situation régulière depuis cinq ans. Cette mesure grave, qui enterre le droit du sol à Mayotte, fera payer à une partie de la jeunesse mahoraise le fantasme français de la menace représentée par les habitants et habitantes des Comores.

Ce que prévoit la loi

Le Sénat a proposé de créer, à Mayotte uniquement, une discrimination dans l'accès à la nationalité française entre les enfants né·e·s de parents résidant régulièrement depuis au moins trois mois au moment de la naissance de l'enfant, et les autres. La commission des lois de l'Assemblée nationale, retenant cette proposition, a ajouté un mécanisme dit « transitoire », visant à soi-disant simplifier les démarches pour les jeunes né·e·s avant l'adoption de la loi et qui pourraient avoir des difficultés à prouver la situation administrative de leurs parents au moment de leur naissance : ce mécanisme consiste à exiger cinq années, récentes, de régularité de séjour d'au moins l'un des deux parents. Prétendant simplifier les démarches, les député·e·s ont choisi en réalité de rendre inaccessible la nationalité française à de nombreux jeunes, mahorais·e·s de fait.

Rappelons qu'à Mayotte, pas plus qu'ailleurs en France, le droit du sol n'existe pas en soi : le simple fait de naître sur le territoire français ne confère pas la nationalité française. C'est la naissance couplée à la résidence en France, au moment de la demande et pendant au moins cinq années durant l'adolescence, qui permettent d'acquérir la nationalité française. Ce mécanisme d'acquisition de la nationalité française vise à reconnaître une intégration de fait dans la société pour des jeunes qui y sont nés et y ont grandi.

Cette disposition aberrante est censée être justifiée par la situation exceptionnelle de Mayotte, regardée par le bout de la lorgnette. L'exception mahoraise se niche dans le traitement des personnes étrangères par l'administration : délais de traitement des demandes de régularisation interminables, des personnes résidant sur l'île depuis de longues années demandent un titre de séjour sans jamais obtenir de réponse.

Nombreuses sont donc celles et ceux qui demeurent dans l'illégalité du fait des défaillances de l'État à Mayotte. Les parents d'enfants appelés à acquérir la nationalité française du fait de leur naissance et de leur résidence en France n'échappent pas à cette règle : nombre d'entre eux pourraient obtenir un titre de séjour fondé sur la vie privée et familiale bien avant l'adolescence de leurs enfants, si les dysfonctionnements de la préfecture de Mayotte n'étaient pas si calamiteux.

Rares seront donc les personnes ayant pu obtenir, à Mayotte, le titre de séjour qui permettra à leur enfant de faire reconnaître son droit à la nationalité française. Pourtant, tous les parents de ces jeunes privés de nationalité française remplissent des conditions de régularisation : toute personne installée en France depuis de longues années avec son enfant, quelle que soit la nationalité de celui-ci, relève de plein droit d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».

Priver les jeunes, né·e·s à Mayotte de parents étrangers en situation irrégulière ou très récemment régularisés, de l'accès à la nationalité ne résout en rien les profondes difficultés sociales et économiques rencontrées sur l'île. Au contraire, cette mesure renforce l'infra-droit pour la population mahoraise en mettant en difficulté toute une partie de sa jeunesse.

Propositions de La Cimade

— **Favoriser l'accès à la nationalité française des jeunes nés et ayant grandi en France, y compris à Mayotte.**
— **Supprimer à Mayotte, et de façon plus générale en outre-mer, les dispositifs dérogatoires au droit commun applicable en métropole.**

DES DISPOSITIONS TROP LÉGÈRES POUR PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES

Une fois de plus, cette loi précise des droits, tout en excluant certaines personnes. Elle ne prévoit pas de dispositions suffisantes pour protéger toutes les personnes étrangères victimes de violences.

Ce que prévoit la loi

Depuis la loi du 7 mars 2016, les conjoint·es de Français·es victimes de violences familiales peuvent conserver leur titre de séjour malgré la rupture de la vie commune. Cette loi étend ce droit à toutes les personnes entrées via le regroupement familial mariées civilement. Mais ce texte continue de laisser sans protection les personnes pacsées, vivant en concubinage ou entrées sans visa d'installation et qui n'ont pas pu obtenir d'ordonnance de protection.

Si le texte prévoit que la carte de séjour est renouvelée de plein droit après l'expiration de l'ordonnance de protection, cette avancée est aussitôt restreinte par la nécessité de porter plainte pendant la durée de la procédure pénale alors même que le Code civil ne prévoit pas une telle obligation pour bénéficier d'une ordonnance de protection.

De même, la loi précise qu'en cas de condamnation définitive de l'auteur des violences, la personne bénéficiaire d'une carte de séjour liée à l'ordonnance de protection, qu'elle en bénéfice pour des faits de violences au sein du couple ou d'un mariage forcé, doit se voir délivrer une carte de résident de plein droit. Or qu'en sera-t-il des personnes victimes de violences dont l'auteur a été définitivement condamné, mais qui ne bénéficient pas d'une ordonnance de protection ou qui possèdent un titre de séjour sur un autre fondement ? En 2017, seules 50 cartes de séjour « ordonnance de protection » ont été délivrées, le nombre de condamnations définitives est encore plus ridicule.

Ce texte exclut même les bénéficiaires d'une ordonnance de protection de la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle. Et les victimes de la traite des êtres humains ne

peuvent toujours pas bénéficier d'une carte pluriannuelle. Sans compter que cette loi ne reconnaît toujours pas les violences autres que les violences domestiques, excluant une fois de plus du système de protection un trop grand nombre de personnes.

Propositions de La Cimade

- **Supprimer la condition d'être détenteur d'une ordonnance de protection pour bénéficier d'une carte de résident.**
- **Ouvrir le droit au séjour des personnes pacsées, vivant en concubinage et victimes de violences conjugales ou familiales.**
- **Créer un droit au séjour pour les personnes qui se constituent partie civile dans une procédure pénale.**
- **Supprimer l'exclusion du bénéfice de cartes pluriannuelles aux personnes victimes de violences au sein du couple.**

POUR LA RECONNAISSANCE DE L'INSERTION DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS SANS-PAPIERS

Poursuivant une logique d'immigration professionnelle choisie, la loi ne propose toujours rien pour la régularisation des travailleurs et travailleuses sans-papiers, sinon une perspective opaque d'ordonnance qui fusionnerait les titres de séjour qui les concernent.

Décryptage

Le 12 février 2018, 120 travailleurs sans-papiers se sont mis en grève en Île-de-France, dans la continuité d'années de luttes similaires, pour réclamer leur régularisation et celle des nombreuses personnes qui partagent leur sort. En effet, la régularisation par le travail n'est toujours pas un droit pour les précaires : seul le séjour des travailleurs riches et/ou diplômés est favorisé. La loi ne fixe aucun critère, seule la circulaire « Valls » du 28 novembre 2012, aléatoirement respectée, précise des conditions irréalistes : être déclaré de longue date, gagner le SMIC même à temps partiel, convaincre son patron de risquer des poursuites, etc. S'agissant des ressources entrant en jeu pour la régularisation (et pour l'accès à la carte de résident ou le regroupement familial), les femmes, qui travaillent plus de façon sous-payée, à temps partiel et en pluri-emploi, sont pénalisées. L'irrégularité n'empêche pas de travailler, des secteurs entiers sont connus pour recourir massivement au travail de personnes sans-papiers : bâtiment, restauration, sécurité, nettoyage. Mais elle entretient la précarité et les atteintes au droit du travail.

La majorité des personnes sans-papiers déclarent leurs revenus. Leur activité est un facteur fort d'intégration : relations sociales, maîtrise de la langue. Bien qu'en situation irrégulière, ces personnes sont déjà insérées.

Au lieu de saisir l'occasion de ce projet de loi pour améliorer les droits des travailleurs et des travailleuses sans-papiers, la loi prévoit de fusionner par ordonnance les différentes cartes de séjour remises aux salariés étrangers. Quel est le sens de cette réforme, et pourquoi ne pas l'avoir soumis au débat parlementaire ?

Propositions de La Cimade

- **Permettre la régularisation des travailleurs et travailleuses sans-papiers à partir de critères justes et valables, inscrits dans la loi, notamment en diminuant le montant des ressources exigées pour lutter contre les discriminations de genre.**
- **Assouplir les critères de délivrance d'une autorisation de travail aux personnes déjà employées en France, même de façon non déclarée.**

PERSONNES MALADES : LES PRÉFETS OFFICIELLEMENT AUTORISÉS À RÉALISER DES CONTRE-ENQUÊTES MÉDICALES

Les préfets pourront passer outre les avis des médecins pour tout motif, à condition de motiver spécialement leur décision. Une mesure grave qui entérine la prédominance des logiques de gestion migratoires sur celles de protection de la santé pour les personnes gravement malades.

Ce que prévoit la loi

En l'état actuel du droit, toute décision défavorable doit déjà faire nécessairement l'objet d'une motivation. Pour des raisons d'ordre public uniquement, le préfet peut choisir de ne pas délivrer un titre de séjour lorsque les médecins ont considéré que l'état de santé de la personne nécessitait la poursuite de soins en France.

En offrant aux préfets la possibilité de refuser le séjour malgré un tel avis médical à condition de rendre une décision « spécialement motivée », le risque est pris de légaliser une pratique déjà ancienne des préfets : la contre-enquête médicale, permettant, sur la base de connaissances souvent minimes acquises sur l'état de santé de l'intéressé·e, de contester le bien-fondé de l'avis des médecins, en cherchant notamment à démontrer la possibilité d'accéder à des soins dans le pays d'origine.

Ainsi, cette disposition sera dans le meilleur des cas inutile, mais plus probablement désastreuse : elle entérine la délégitimation de l'avis médical, laissé de côté au moyen de quelques lignes de motivation spéciale mais souvent standardisée.

Proposition de La Cimade

— **Interdire l'immixtion des préfectures dans l'évaluation de l'état de santé d'une personne sollicitant un titre de séjour ou une protection contre l'expulsion pour raisons médicales.**

Titres de séjour pour soins délivrés : -37% en un an

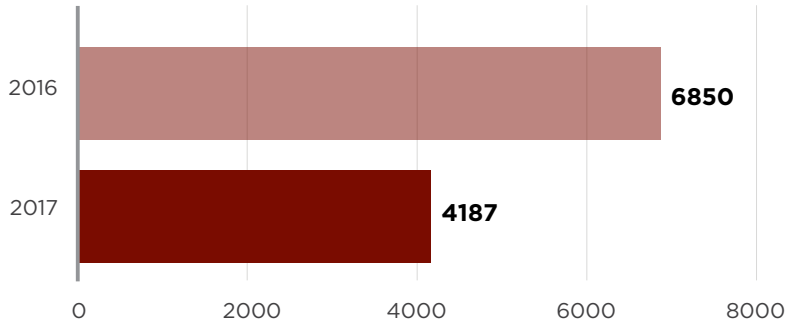

Source : statistiques du ministère de l'intérieur sur les admissions au séjour.

DOUBLER LA DURÉE DE RÉTENTION : PLUS DE SOUFFRANCE DES PERSONNES, MAIS PAS PLUS D'EXPULSIONS

Aucun gouvernement français n'avait envisagé de porter la durée légale de rétention à 90 jours : une mesure inefficace et totalement disproportionnée qui ne fera qu'augmenter les souffrances et les traumatismes.

Ce que prévoit la loi

En 2011, le passage de 32 à 45 jours de rétention a été manifestement inefficace : le nombre d'expulsions a diminué[1]. En revanche, de nombreuses personnes ont souffert d'une privation de liberté inutile et absurde.

En 2016, seules 1 000 personnes ont été libérées au bout de 45 jours d'enfermement. Si la loi permettra d'expulser ces personnes, le taux d'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF) ne sera relevé que de 1 %. Mais il est bien peu probable que ce résultat soit atteint, puisque seuls 170 laissez-passer consulaires[2], dont dépendent les expulsions, ont été délivrés hors délai en 2016.

La durée de rétention n'a aucune incidence significative sur le nombre d'expulsions. Pour preuve : en 2016, l'Allemagne et le Royaume-Uni, où l'on peut enfermer jusqu'à 18 mois, ont expulsé respectivement 26 654 et 10 971 personnes. Pour sa part, la France en a expulsé 37 362.

Nul besoin d'enfermer plus longtemps. Nul besoin, non plus, d'enfermer plus dans notre pays déjà champion d'Europe du nombre de personnes enfermées[3]. Il est inacceptable de banaliser la privation de liberté sous prétexte de faux arguments d'efficacité. Respecter les droits serait beaucoup plus efficace et moins coûteux (en rétention, plus de 30 % de libérations par les juges). Pourtant aucune disposition ne tient compte de ce facteur déterminant.

Propositions de La Cimade

- **Supprimer toutes les formes d'enfermement spécifiques aux personnes étrangères.**
- **À défaut, réduire la durée de rétention administrative qui est manifestement inefficace et disproportionnée au regard des atteintes aux droits fondamentaux qu'elle génère pour des hommes, femmes et enfants.**

[1] 2010 : expulsions hors UE : 31 % ; 2012 à 2016 entre 20 et 29 %. La Cimade et alii, *Centres et locaux de rétention administrative*, 2010 à 2016.

[2] François-Noël Buffet, *Projet de loi de finances pour 2018*.

[3] Réseau européen des migrations, *The use of detention and alternatives to detention in the context of immigration policies*, 2014.

Taux d'éloignement par jour de rétention

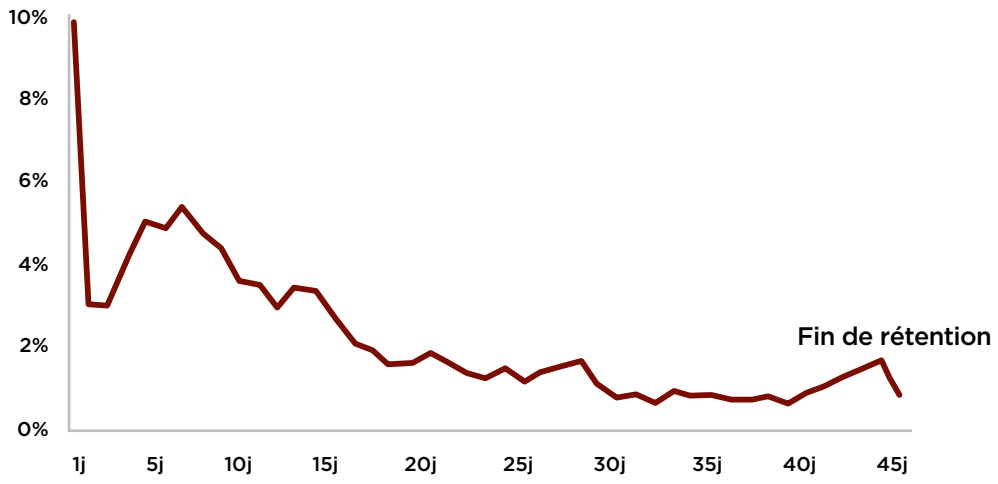

Source : taux calculé pour la métropole, La Cimade et alii, *Centres et locaux de rétention administrative*, 2017.

METTRE FIN À L'ENFERMEMENT DES ENFANTS EN RÉTENTION

Reconnu comme un « traitement inhumain et dégradant », l'enfermement des enfants dans des centres ou locaux de rétention ne cesse de se développer pour la seule facilité logistique des expulsions. Cette pratique a suscité de vifs débats au parlement, mais au final rien dans la loi ne l'interdit.

Décryptage

La France a été condamnée à six reprises par la Cour européenne des droits de l'homme[4] pour ces « traitements inhumains et dégradants ». Les Nations Unies recommandent vivement de les faire cesser, tout comme le Défenseur des droits[5] et la Contrôleure générale des lieux de privation et de liberté[6].

Pourtant, la loi de mars 2016 a légalisé cette pratique. En 2017, 304 enfants ont été enfermés, soit 7,6 fois plus qu'en 2013. À Mayotte, 2 493 enfants étaient privés de liberté.

Des nourrissons comme des adolescents sont interpellés à l'aube avec leurs parents, escortés vers des centres de rétention, sous étroite surveillance policière, enfermés derrière grillages et barbelés dans des conditions extrêmement sommaires et anxiogènes et ce, uniquement pour faciliter la logistique policière. Il s'agit le plus souvent d'enfermer les familles la veille de l'expulsion. Si l'embarquement n'a pas lieu, la plupart des tribunaux sanctionnent cette pratique. Mais tant que la loi ne l'interdira pas, les préfectures continueront d'enfermer des enfants.

De nombreux pays de l'UE n'utilisent plus du tout la rétention pour les enfants ou de façon très exceptionnelle (Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas, etc.). En France, une majorité de préfectures ne procèdent plus à la rétention des enfants et ont recours à d'autres méthodes (assignation, départ volontaire). Ces pratiques montrent que la fin de l'enfermement des enfants est possible et sans « faire le jeu des passeurs » que semble craindre le ministre de l'intérieur.

Près de 140 000 citoyennes et citoyens ont signé une pétition réclamant à Emmanuel Macron la fin de l'enfermement des enfants.

Proposition de La Cimade

— **Interdire l'enfermement des enfants dans les centres et locaux de rétention administrative.**

NOMBRE D'ENFANTS ENFERMÉS
en centres de rétention administrative
France métropole (2004-2017)

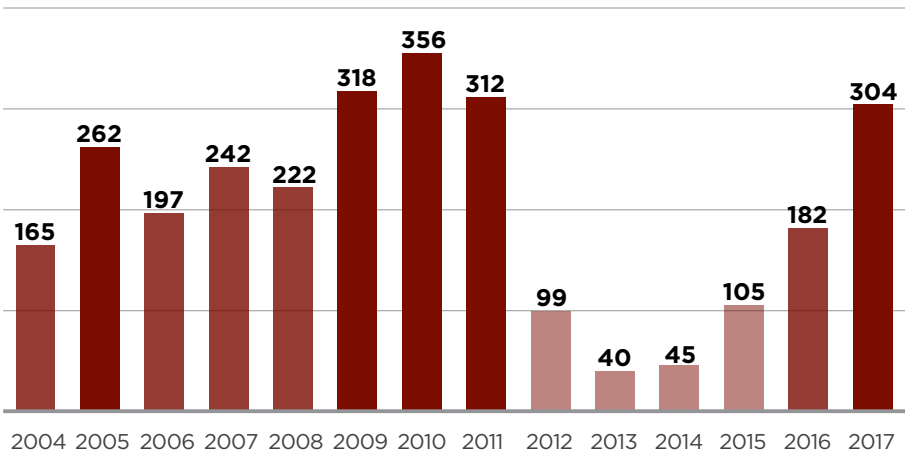

Source : nombre d'enfants calculé pour la métropole, La Cimade et alii, *Centres et locaux de rétention administrative*, 2004 à 2017.

[4] CEDH, 19 janvier 2012, Popov contre France (n°39472/07 et 39474/07), CEDH, 12 juillet 2016, A.B et autres contre France (n°11593/12), R.C. et V.C contre France (n°76491/14), R.K. et autres contre France (n°68264/14), R.M et autres contre France (n°33201/11), A.M et autres contre France (n°24587/12).

[5] Défenseur des droits, décision 2018-045 relative à la présence d'enfants dans les centres de rétention administrative, 8 février 2018.

[4] CGLPL, avis relatif à l'enfermement des enfants en centre de rétention administrative, 9 mai 2018.

RÉTENTION : EXPULSER SANS ATTENDRE LA DÉCISION DU JUGE

Retarder l'intervention du juge des libertés et de la détention (JLD) permettra d'expulser plus facilement avant toute vérification des procédures légales de la rétention. C'est un retour déguisé proche du dispositif très controversé du JLD après cinq jours de rétention.

Ce que prévoit la loi

Saisi par la personne étrangère d'une part, et par la préfecture d'autre part, le JLD contrôle la procédure de rétention. En cas de non-respect de la loi par la police ou le préfet, la personne est remise en liberté.

La loi Besson de 2011 a repoussé l'intervention du JLD à cinq jours. La loi Cazeneuve de 2016 l'a rétabli dans les 48 premières heures de la rétention. Statuant en 24 heures, le JLD pouvait contrôler le respect de la loi, avant que l'administration ne le prenne de vitesse pour expulser[7].

La loi qui vient d'être adoptée repousse le délai de jugement à 48 heures : les expulsions sans contrôle des procédures, et sans droit à un procès équitable, reprendront de plus belle. En effet, l'intervention tardive du JLD, véritable contournement organisé de la justice, avait conduit, sous la loi Besson, à une explosion du nombre d'expulsions sans audience préalable devant un juge[8].

Proposition de La Cimade

— **Suspendre l'expulsion le temps de l'examen des procédures par le JLD.**

[7] En 2017, dans les CRA où La Cimade intervient en métropole (Bordeaux, Mesnil-Amelot, Rennes et Toulouse), 23 % des personnes ont été libérées par le JLD lors de la première audience.

[8] En 2012, 60 % des personnes ont été embarquées avant le contrôle du JLD, *Migrations, État des lieux 2014*, p.105.

Libérations et expulsions avant et après le contrôle du juge

Avant 2011	**JLD à 48 heures**	**30%** des procédures présentées devant le JLD sont annulées
2012	**JLD à 5 jours**	**60%** des personnes sont expulsées sans voir le juge **15%** des procédures présentées devant le JLD sont annulées
2017	**JLD à 48 heures**	**8%** des personnes sont expulsées sans voir le juge **23%** des procédures présentées devant le JLD sont annulées

Sources :
La Cimade, *Migrations, État des lieux, 2012*, La Cimade et alii, *Centres et locaux de rétention administrative*, 2012 et statistiques de La Cimade pour 2017 sur les CRA de Bordeaux, Rennes, Toulouse et du Mesnil-Amelot.

UNE RETENUE QUI DEVIENT UNE GARDE À VUE BIS

La loi va allonger la durée de la retenue dans un commissariat de 16 à 24 heures. Elle s'apparente désormais à une garde à vue dédiée aux personnes étrangères.

Ce que prévoit la loi

La loi du 31 décembre 2012 a créé une mesure réservée aux personnes étrangères pour lesquelles la police soupçonne un séjour irrégulier : la retenue pour vérification du droit au séjour. L'utilisation de la garde à vue avait été rendue illégale suite à une décision de la Cour de justice de l'Union européennes (CJUE) dépénalisant le séjour irrégulier. Or la garde à vue, qui est une privation de liberté, est liée à un délit.

Le régime de la retenue est donc censé être moins répressif, puisqu'il n'y a pas de délit. Pourtant ce texte prévoit d'aligner la durée de la retenue sur celle de la garde à vue en passant de 16 à 24 heures.

Depuis 2012, l'administration ne prend pas toujours la peine d'examiner les situations des personnes pendant la durée de la retenue. Nombreuses sont celles qui se retrouvent donc enfermées en centre de rétention abusivement. Plutôt que de chercher à éviter ces situations, le texte prévoit une restriction des droits des personnes et des pouvoirs élargis pour la police : fouille des bagages ou prise des empreintes.

L'allongement de la durée de la retenue fait peser une durée de privation de liberté disproportionnée sur les personnes qui seront interpelées.

Proposition de La Cimade

— **Supprimer la retenue pour vérification du droit au séjour.**

MULTIPLIER LES POSSIBILITÉS D'EXPULSION FORCÉE ET LES MESURES DE CONTRÔLE

La loi permet d'assigner à résidence et de contrôler de manière encore plus stricte et arbitraire les personnes étrangères et réduit le délai de départ volontaire laissé à la personne pour repartir librement de 30 à 7 jours. L'aide au retour ne sera par ailleurs accordée qu'une seule fois.

Ce que prévoit la loi

L'assignation à résidence, présentée d'abord comme une mesure alternative à la rétention est utilisée et revendiquée par l'administration comme un outil complémentaire à la rétention. La loi prévoit sa généralisation et son durcissement.

Toutes celles et tous ceux qui se voient refuser leur demande de titre de séjour ou d'asile, pourront être assignés à résidence chez eux ou dans leurs lieux d'hébergement. Aucun dispositif pour permettre l'accès aux droits et à l'information de ces personnes n'est prévu. En revanche, tout pouvoir est donné à l'administration. Elle pourra désormais obliger les personnes à rester à leur domicile pendant trois heures par jour.

Lors de cette « rétention hors les murs », à l'abri du regard de la société civile, l'expulsion peut avoir lieu à tout moment, lors du pointage quotidien ou même à domicile. Et dans les lieux d'hébergement collectif, il est demandé aux travailleurs sociaux de devenir des gardiens. Le délai de recours de 48 heures, trop court, ne permet pas au juge de contrôler

cette pernicieuse restriction de liberté, véritable mesure d'internement administratif, dont la généralisation, dans l'opacité et l'invisibilité la plus totale, met en péril les droits fondamentaux.

Proposition de La Cimade

— **Supprimer toutes les formes de contrôle spécifiques aux personnes étrangères.**

Évolution des assignations à résidence

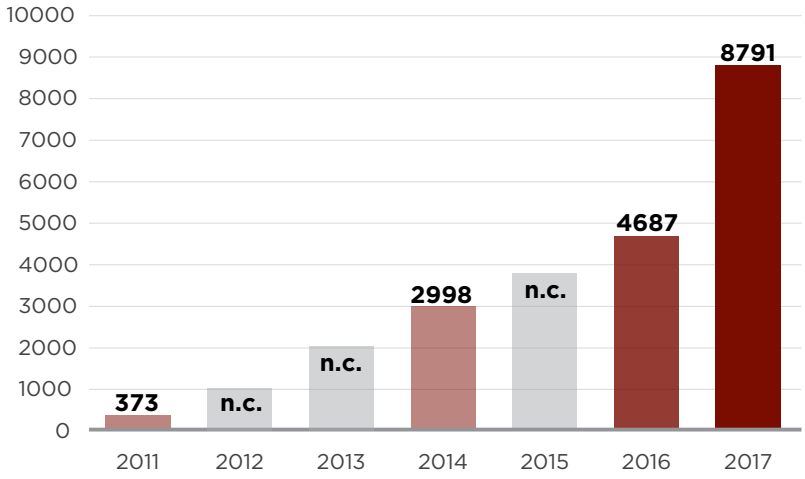

Source : Étude d'impact, Projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif, 20 février 2018.

Les données 2012, 2013 et 2015 ne sont pas communiquées ce qui participe de l'opacité des mesures d'assignations à résidence.

BANNIR, PÉNALISER ET PRÉCARISER

La loi prévoit la multiplication des mesures de bannissement de l'espace Schengen pendant un à cinq ans. Ce délai ne commencera à courir qu'à partir du moment où la personne aura effectivement quitté l'espace Schengen.

Ce que prévoit la loi

Les mesures d'interdiction de retour sur le territoire, créées en 2011, sont systématisées à l'ensemble des personnes sous le coup d'obligations de quitter le territoire, à partir du moment où elles se sont maintenues en France. Elles deviennent une monstrueuse épée de Damoclès utilisée pour dissuader, précariser et contrôler. Actuellement, un quart des personnes obligées de quitter le territoire sont touchées par une interdiction de retour. Quelle personne étrangère osera se présenter à la préfecture pour y déposer une demande de titre de séjour, en sachant qu'en cas de refus elle se verra automatiquement bannie, sans réel espoir de recours ?

Ce sont des dizaines de milliers de personnes qui, si elles décident de poursuivre leur vie en France malgré le refus de leur dossier par l'administration, se retrouveront condamnées à vivre dans la clandestinité. Cette mesure, que seul le préfet pourra décider de manière tout à fait discrétionnaire d'abroger ou non, est un formidable outil pour briser des vies en les rendant illégales à jamais.

À cela s'ajoute une nouvelle interdiction de circulation menaçant les personnes étrangères en situation régulière en Europe, à l'image de celle, déjà existante dans la législation, pouvant frapper les ressortissants européens. Avec cette loi, la France se dote d'un arsenal législatif pour bannir les personnes qu'elle juge indésirables.

Par ailleurs, le texte pénalise l'obstruction à l'exécution d'un renvoi vers un autre pays européen fondé sur le règlement Dublin.

Proposition de La Cimade

— **Supprimer toutes les mesures de bannissement du territoire français et européen.**

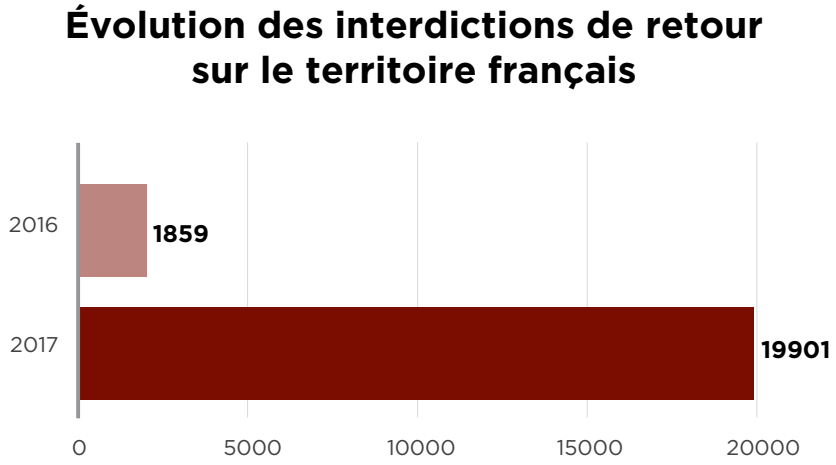

Source :
Étude d'impact, Projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif, 20 février 2018.

UNE JUSTICE D'EXCEPTION PAR VISIO-CONFÉRENCE

La loi entérine la création d'une justice d'exception pour les personnes étrangères, en banalisant l'usage de la visio-conférence dans de multiples procédures au mépris du consentement de la personne.

Ce que prévoit la loi

À la Cour nationale du droit d'asile, devant le tribunal administratif ou le juge des libertés et de la détention, en zone d'attente ou en rétention, la visio-conférence pourra être utilisée sans même que soit requis le consentement de la personne, au mépris des préconisations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Effacer du texte de loi le consentement de la personne, c'est comme effacer la présence des personnes étrangères des procédures et des audiences, lors desquelles pourtant, leurs mots, et leur manière de les dire, parfois dans leur langue, peuvent être essentiels. Les personnes étrangères sont traitées comme des justiciables de seconde zone. Leur avocat peut siéger à côté du juge plutôt qu'à leurs côtés et le juge peut siéger là même où elles sont enfermées. Sans compter les délais de recours et les garanties procédurales drastiquement réduits.

C'est là un autre pas assumé vers le développement terrifiant d'une justice d'exception et des droits de la défense des personnes étrangères réduits à peau de chagrin.

Proposition de La Cimade

— **Supprimer le recours à la visio-conférence et fermer les tribunaux délocalisés.**

OUTRE-MER : UN RÉGIME D'EXCEPTION ILLÉGAL QUI JUSTIFIE DES DROITS AU RABAIS ET PERMET DES ABUS

La nature des flux migratoires ultramarins sert de justification abusive à des lois plus répressives qu'ailleurs en France au mépris de la Convention européenne des droits de l'homme[9]. La loi confirme cette approche et ajoute même des dérogations qui détériorent davantage le droit d'asile.

Décryptage

Ce régime d'exception vient notamment tailler dans les garanties de contrôle juridictionnel des procédures d'enfermement et d'expulsion. Alors que la majorité des renvois en France sont exécutés depuis l'outre-mer, ils peuvent être organisés sans attendre la décision du juge saisi de la légalité de cette procédure. Seul le référé-liberté est censé être suspensif mais son champ d'examen est plus restrictif et aucun gel des expulsions n'est prévu durant les premières heures de rétention afin d'organiser sa défense[10]. Les renvois étant principalement exécutés en moins de quarante-huit heures, ils se déroulent souvent sans possibilité d'enclencher ce recours voire sans application de l'effet suspensif du référé.

À Mayotte, le juge judiciaire intervient par dérogation dans les cinq premiers jours de la rétention. Dans un CRA dont le temps d'enfermement est d'environ vingt heures, la procédure de placement en rétention et les conditions d'enfermement que ce juge est censé contrôler ne sont jamais examinées.

Propositions de La Cimade

Aligner la législation applicable en outre-mer sur le régime de droit commun, notamment :

- **Rendre suspensifs les recours contre l'éloignement et geler les expulsions durant les premières heures de rétention.**
- **Rétablir à Mayotte l'intervention du juge judicaire sous quarant-huit heures à compter du placement en rétention.**

En 2017, l'outre-mer c'est

- **60 % des expulsions** exécutées par la France et 42 % des enfermements.
- La durée moyenne d'enfermement est de **21 heures à Mayotte**, **31 heures en Guyane** (66,5 % de moins de 48 heures), **3,5 jours en Guadeloupe** (36,7 % de moins de 48 heures) (contre 12,8 jours en métropole).
- **Le taux de libération est de 7 % à Mayotte, contre 56 % en métropole.**

Source : La Cimade et alii, *Centres et locaux de rétention administrative*, 2017.

[9] L'arrêt CEDH De Souza Ribeiro du 13 décembre 2012 n°22689/07 précise que la spécificité du contexte migratoire ultramarin ne peut justifier à lui seul un dispositif qui porte atteinte aux droits fondamentaux.

[10] L'instauration de ce délai et la suppression du régime dérogatoire font l'objet de recommandations de la CNCDH (avis du 26 septembre 2017), du Défenseur des droits (avis des 9 mai 2016 et 2 septembre 2016) et du Commissaire européen aux droits de l'Homme (avis du 17 février 2015).

PRISON : (TOUJOURS) PAS L'OMBRE D'UN DROIT

En dépit d'une décision du Conseil constitutionnel[11] estimant que les délais de recours des personnes étrangères détenues ne permettaient pas à la personne « d'exposer au juge ses arguments et réunir les preuves au soutien de ceux-ci », la loi prend le risque d'une nouvelle censure en ne modifiant que très peu les conditions du droit au recours effectif de ces personnes.

Ce que prévoit la loi

Le texte prévoit que les personnes étrangères détenues ne disposent (toujours) que de quarante-huit heures pour exercer un recours contre les obligations de quitter le territoire français notifiées à leur encontre.

Par ailleurs, si le délai donné au juge pour se prononcer est désormais de six semaines ou de trois mois selon les cas, une réserve de taille a été introduite par la loi : « lorsqu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge statue, l'autorité administrative en informe [le juge] » qui doit alors statuer dans les huit jours.

Propositions de La Cimade

- **Prévoir des délais de recours et de jugement qui garantissent le respect du droit au recours et les exigences rappelées par le juge constitutionnel.**
- **Donner aux personnes étrangères le même accès à la justice qu'aux personnes françaises.**

Recours OQTF en détention : le sens des décisions

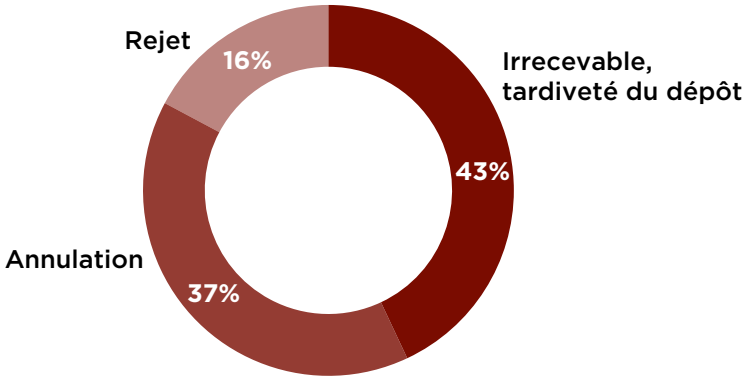

Source : Statistiques établies par La Cimade, le GISTI et l'OIP sur la base de 93 décisions d'un corpus d'OQTF prononcées entre 2010 et 2017.

[11] Conseil constitutionnel, décision n°2018-709 QPC, Section française de l'Observatoire International des Prisons et autres.

PÉRENNISER LA DOUBLE PEINE

L'interdiction du territoire français est une peine d'un autre temps, discriminatoire, injustifiable, inhumaine et criminogène[12]. Pourtant, la loi prévoit son extension à de nombreuses infractions.

Ce que prévoit la loi

La loi étend les infractions susceptibles d'entraîner le prononcé d'interdictions du territoire français. Parmi elles figurent majoritairement certaines violences aggravées, ainsi que les agressions sexuelles autres que le viol.

[12] Stéphane Maugendre, « Interdiction du territoire : histoire d'une exception », Immigration, régime pénal d'exception, Gisti, coll. Penser l'immigration autrement, p. 43-56.

Propositions de La Cimade

- **Abolir la double peine, en vertu du principe d'égalité.**
- **Abroger les arrêtés d'expulsion et relever de plein droit les interdictions du territoire des personnes qui ne peuvent être expulsées.**

LA SOLIDARITÉ DOIT ÊTRE ENCOURAGÉE, NON CRIMINALISÉE

Depuis 2014, les poursuites et condamnations contre des citoyennes et citoyens solidaires avec les personnes étrangères se sont multipliées en France, y révélant la persistance du délit de solidarité. Les dispositions de la loi sont loin d'être à la hauteur de la consécration de la fraternité comme valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel le 6 juillet dernier.

Ce que prévoit la loi

Alors qu'il est prévu pour pénaliser les personnes et les organisations qui font du passage illégal des frontières un business hautement lucratif, l'article L622-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) sert toujours à poursuivre voire à condamner celles et ceux qui, par solidarité, refusent de laisser sur le bord de la route des personnes démunies sans tirer aucun profit de leurs actions.

En 2012, la loi « Valls » promettait la fin de ce délit de solidarité avec l'extension des critères d'immunité. Dans les faits, les poursuites et les condamnations de citoyens et de citoyennes solidaires se sont multipliées, dans le Calaisis, à Paris, dans la vallée de la Roya, à Briançon et ailleurs. De nombreux procès sont actuellement en cours[13].

[13] Voir la liste des poursuites en cours et des condamnations dont le collectif Délinquants Solidaires a connaissance sur le site du Gisti.

Le 6 juillet 2018, le Conseil constitutionnel a donné à la fraternité une valeur constitutionnelle. Ce faisant, il a appelé le législateur à modifier la loi avant le 1er décembre 2018 afin de mettre celle-ci en conformité avec la décision.

Les modifications introduites par la loi ne suffiront pas à mettre fin au délit de solidarité. Alors que le Conseil constitutionnel a affirmé « la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national », le texte prévoit que seuls les actes d'aide au séjour ou à la circulation irrégulière accomplies « dans un but exclusivement humanitaire » soient exemptées de poursuites. Cette disposition invite les procureurs et les juges à une interprétation dangereuse des mobiles précis de l'auteur d'une infraction, de façon très restrictive au regard de l'interprétation du Conseil constitutionnel.

Fixer des critères d'immunités sujets à interprétation ne permet pas de mettre fin au délit de solidarité. Seule une redéfinition de l'infraction elle-même, avec exclusion complète des actes de solidarité, permettrait de protéger effectivement les citoyens et citoyennes venant en aide aux personnes exilées, en conformité avec le droit européen. Malgré de nombreux débats au parlement, ce choix n'a pas été fait.

Propositions de La Cimade

- **Encourager la solidarité avec toutes les personnes précaires et mettre fin aux poursuites et intimidations envers celles et ceux qui leur viennent en aide.**
- **Redéfinir l'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier pour en exclure sans ambiguïté les actes de solidarité : voir, pour aller plus loin, les propositions du collectif Délinquants solidaires.**

8 gardes à vue, 5 perquisitions, 2 procès, 1 détention administrative et 1 mise en examen avec contrôle judiciaire très restrictif pour Cédric Herrou depuis octobre 2016.

5 ans de prison, c'est ce dont aurait pu écoper Pierre-Alain Mannonni, enseignant-chercheur niçois, pour avoir choisi d'emmener à l'hôpital trois jeunes érythréennes blessées après leur traversée des Alpes. Il a condamné à **deux mois de prison avec sursis** par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

1000, c'est le nombre d'initiatives de solidarité avec les personnes migrantes recensées en France par le collectif Sursaut Citoyen.